



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Alençon, le **12 MAI 2026**

Affaire suivie par :  
M Stéphane DELALANDE  
02 50 01 83 22  
stephane.delalande@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet

à

Les maires des communes du département de  
l'Orne

Objet : Arrêté d'autorisation de pénétration des agents de la maison de l'estuaire et les personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes dans les communes du département, aux fins de recensement de l'oiseau Butor Étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce.

PJ : Un arrêté préfectoral

Je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral autorisant des agents de la maison de l'estuaire et des personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur les propriétés privées non closes de votre commune, aux fins de recensement de l'oiseau butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce.

Le butor étoilé est un héron classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France et al. 2016). L'espèce connaît un déclin important dans notre pays qui se traduit par une diminution de sa population nicheuse et une contraction de son aire de répartition. Le nombre de mâles chanteurs a chuté drastiquement, passant d'environ 300 à la fin 2012, à un seuil critique de 100 individus en 2023. Il bénéficie d'un plan national d'actions (PNA) renouvelé pour la période 2025-2034. Les PNA sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable les espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

L'autorisation que j'ai délivrée est valable jusqu'au 31 août 2026. Elle permet à ces bénéficiaires de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression. Il est important de noter que les inventaires menés par ces personnes ne concernent aucunement les jardins d'habitations, ils sont réalisés essentiellement dans les espaces naturels et agricoles.

Je vous précise que les agents autorisés pourront pénétrer sur les terrains au plus tôt dix jours après l'affichage en mairie de l'arrêté et que, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ils seront tenus de présenter une copie de l'arrêté à toute réquisition.

En conséquence, vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté dans les plus brefs délais possibles.

Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général

  
Yohan BLONDEL

